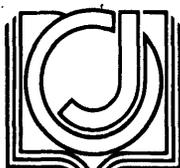


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du vendredi 15 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 1045).

2. **Suspension des poursuites engagées contre un sénateur.** - Adoption d'une proposition de résolution (p. 1045).

Discussion générale : M. Etienne Dailly, président de la commission.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de la proposition de résolution.

3. **Questions orales** (p. 1047).

Taxe professionnelle des arsenaux (p. 1047)

Question de M. François Autain. - MM. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; François Autain.

Difficultés des entreprises du secteur de l'habillement de la région Midi-Pyrénées (p. 1047)

Question de M. Abel Sempé. - MM. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Abel Sempé.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 1049)

5. **Ordre du jour** (p. 1049)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SUSPENSION DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE UN SÉNATEUR

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution [N° 224 (1986-1987)] de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Monsieur le président, la commission spéciale que le Sénat a désignée pour examiner une demande tendant à obtenir la suspension des poursuites contre notre collègue M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines, s'est constituée ce matin. Elle a désigné comme suit son bureau : président, celui qui se trouve en cet instant à cette tribune ; vice-présidents, nos collègues MM. Paul Masson et Germain Authié ; secrétaire, M. Philippe de Bourgoing ; rapporteur, M. Marcel Rudloff. Pour avoir la même composition que celle qui avait été tout récemment convoquée pour l'examen de la demande de suspension des poursuites contre M. Raymond Courrière, elle a, comme vous pouvez le constater, élu le même bureau et confié le rapport au même rapporteur, M. Marcel Rudloff.

Ce dernier, retenu dans sa ville de Strasbourg aujourd'hui, vient de donner son dernier accord à la rédaction de ce rapport, et je suis à cette tribune en son lieu et place pour en donner lecture au Sénat.

Le Sénat est donc saisi d'une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites pénales dont est l'objet notre collègue M. Gérard Larcher pour des faits estimés diffamatoires.

Cette proposition de résolution, présentée par M. Roger Romani et les membres du groupe du rassemblement pour la République, se fonde sur l'article 26, alinéa 4, de la Constitution, qui dispose que : « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert ».

Notre commission, avant d'exposer le droit applicable et les conclusions auxquelles elle est parvenue, rappellera les faits et la procédure qui ont abouti à la requête soumise au Sénat.

Les poursuites dont est l'objet notre collègue M. Gérard Larcher ayant débuté avant son élection au Sénat, notre assemblée n'a pas été au préalable saisie, comme c'est généralement le cas, d'une demande en autorisation de poursuites.

Il est donc nécessaire, afin d'éclairer le Sénat, d'exposer brièvement les faits et l'état de la procédure.

Les faits d'abord.

En septembre 1984, le journal *Rambouillet Informations*, journal d'informations municipales de la ville de Rambouillet, a publié, à l'occasion d'une tribune libre réservée aux élus de la minorité du conseil municipal, un article signé J. Lepetit, membre de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, dont les termes ont été jugés diffamatoires par l'association « le Front national » et son président, M. Jean-Marie Le Pen.

Les intéressés ont en conséquence déposé, le 30 novembre 1984, une plainte contre X avec constitution de partie civile pour diffamation publique au titre de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

La procédure ensuite.

L'information ouverte le 25 juin 1985 sur la plainte déposée par l'association « le Front national » et M. Le Pen ayant fait apparaître que le directeur de la publication du journal *Rambouillet Informations* était M. Larcher, maire de Rambouillet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie par le parquet de Versailles, conformément à l'article 681 du code de procédure pénale, d'une requête en désignation du tribunal compétent. Le maire est, en effet, je le rappelle, officier de police judiciaire. Elle a rendu son arrêt le 19 août 1985 et la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles a été chargée d'instruire la plainte.

L'association « le Front national » et M. Le Pen ont alors réitéré leur plainte le 23 décembre 1985 contre personne dénommée, à savoir M. Gérard Larcher.

Cette plainte a été régularisée par le versement, le 10 juin 1986, de la consignation ordonnée le 11 mars 1986.

Il en résulte que c'est la date du 23 décembre 1985 qui doit dès lors être retenue comme le point de départ des poursuites engagées contre M. Larcher, qui n'était alors titulaire d'aucun mandat législatif.

L'instruction de la plainte a abouti, le 2 octobre 1986 - date qui par pure coïncidence, se trouvait être le premier jour de la session d'automne - à l'inculpation du chef de diffamation publique contre un particulier de M. Gérard Larcher, qui était alors devenu notre collègue.

Le dossier n'a été communiqué pour règlement au procureur général de Versailles que le 6 mars 1987. La chambre d'accusation de Versailles, saisie par ce dernier de réquisitions de renvoi de l'inculpé devant un autre tribunal correctionnel que celui de Versailles, doit procéder à l'examen de cette affaire au cours de la semaine prochaine, mardi très exactement.

C'est parce que M. Gérard Larcher a été élu sénateur des Yvelines le 28 septembre 1986 que le Sénat est maintenant saisi d'une proposition tendant à requérir la suspension des poursuites pénales dont il est l'objet. Dès lors que notre Haute Assemblée doit statuer sur cette motion, il serait plus convenable, et plus conforme à la considération qu'elle porte à la magistrature, que sa décision intervienne avant l'examen susmentionné de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Versailles. Les magistrats doivent en effet connaître, selon nous, le sentiment du Sénat avant de poursuivre ou non l'examen de cette cause.

Une fois rappelés les faits et la procédure, notre collègue Marcel Rudloff entend s'attacher à retracer le droit applicable et la jurisprudence dérogée par le Sénat.

Le droit applicable d'abord.

Le régime de l'inviolabilité parlementaire permet de suspendre ou d'interrompre momentanément l'action de la justice à l'égard des membres des assemblées parlementaires.

Contrairement à l'interprétation hâtive qui en est parfois donnée, l'inviolabilité n'est pas un privilège consenti aux parlementaires. Elle se fonde sur la nécessité de préserver le fonctionnement normal des assemblées, en évitant que l'exercice de la fonction électorale ne soit entravé par des poursuites ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les élus d'exercer leur mandat et de participer aux travaux parlementaires.

L'inviolabilité protège les parlementaires contre les poursuites en matière criminelle et correctionnelle, sauf, bien entendu, le cas de flagrant délit. Cette protection est plus ou moins étendue selon que le Parlement est ou non en session.

Hors session, l'article 26, alinéa 3, de la Constitution restreint l'inviolabilité à l'arrestation des parlementaires, sauf si cette arrestation résulte de poursuites précédemment autorisées ou fait suite à une condamnation définitive.

En session, l'étendue de l'inviolabilité est précisée par l'article 26, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose : « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

Cet alinéa n'a pas eu l'occasion de s'appliquer au cas de M. Larcher, puisque les poursuites ont été engagées alors qu'il n'était pas encore membre du Parlement.

Elles ont donc pu normalement débiter sans que le Sénat soit appelé à les autoriser : c'eût été également le cas, postérieurement à l'élection de M. Larcher, si les poursuites avaient été engagées hors session, puisque l'engagement de poursuites contre un parlementaire n'est pas alors soumis à l'autorisation de l'assemblée à laquelle il appartient.

En revanche, aux termes de l'article 26, alinéa 4, de la Constitution, l'assemblée peut requérir - c'est la motion dont nous sommes saisis - la suspension de la détention, ou de poursuites engagées contre un de ses membres, même si, pour quelque raison que ce soit, elle n'a pas été préalablement saisie d'une demande en autorisation de poursuites.

Tel est l'objet de la proposition de résolution qui nous est soumise.

Avant d'examiner les propositions de votre commission, rappelons la jurisprudence dégagée par le Sénat.

Tout d'abord, la portée du contrôle exercé par les assemblées parlementaires.

Les décisions sur les demandes d'autorisation de poursuites ou de suspension de poursuites contre un parlementaire sont prises discrétionnairement par les assemblées, qui se prononcent uniquement en opportunité. Elles n'ont pas moins toujours manifesté une conscience aiguë de la lourde responsabilité qui leur incombe en de telles occasions, puisqu'il s'agit pour elles d'arbitrer entre les exigences de leur bon fonctionnement et celles de la justice.

Les assemblées ont aussi toujours pris garde, à juste titre, d'éviter toute confusion entre le rôle qui est alors le leur et celui de la justice. Elles doivent, en effet, se prononcer uniquement au regard des exigences du fonctionnement de la représentation nationale, et respecter - cela va de soi - l'indépendance judiciaire.

L'assemblée saisie ne juge donc pas le fond, mais se prononce uniquement, d'une part, sur le sérieux de la demande, d'autre part, sur l'urgence éventuelle d'une intervention de la justice - qui peut résulter de la nature et de la gravité de l'infraction - ou d'éventuelles menaces pour l'ordre public justifiant que la justice suive son cours sans délai.

Enfin, la jurisprudence du Sénat face à la portée du contrôle exercé par des assemblées parlementaires.

Le Sénat a fait une juste application de ces principes lorsqu'il a été saisi de demandes en autorisation de poursuites ou de suspension de poursuites dans des affaires de diffamation. Il avait en effet estimé que ces affaires ne présentaient pas une urgence telle qu'elle justifie la levée de l'immunité parlementaire des intéressés, ou le rejet par le Sénat d'une demande de suspension de poursuites.

S'agissant des demandes de suspension de poursuites, la jurisprudence du Sénat apparaît sans ambiguïté quant à la durée de la protection qui doit être assurée aux parlementaires : les poursuites peuvent être suspendues jusqu'à la fin non seulement de la session, mais du mandat de l'intéressé.

Cette position, rappelée en dernier lieu lors du récent examen par le Sénat de la demande de suspension des poursuites engagées contre M. Courrière, se justifie essentiellement par deux ordres de considérations.

A l'évidence, les constituants n'ont pas voulu instaurer une « immunité à éclipses », les poursuites judiciaires reprenant puis s'interrompant au rythme des sessions parlementaires, pratique qui porterait atteinte à la dignité du Parlement comme à celle de la justice.

Cette considération d'ordre juridique est confortée par une constatation d'ordre pratique, puisque l'activité parlementaire ne se limite pas, et de moins en moins, aux périodes de session et à la participation à la séance plénière.

Que vous propose donc votre commission ?

En application des principes ci-dessus rappelés, le Sénat n'a pas à se prononcer sur l'existence d'une infraction commise par M. Larcher, ni sur sa gravité.

Son rôle est simplement d'apprécier si les poursuites engagées contre M. Larcher, et qui sont incontestablement - c'est le sentiment de la commission - de nature à gêner le plein exercice de son mandat, peuvent sans inconvénient majeur pour le bon fonctionnement de la justice être suspendues jusqu'à la fin de son mandat.

Lors de l'examen de cette affaire, votre commission n'a relevé aucun fait de nature à motiver qu'elle propose au Sénat de faire exception à une jurisprudence désormais constante.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

« Le Sénat,

« Vu l'article 26, alinéa 4, de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 12 mai 1987 - Sénat n° 224, 1986-1987 - tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines,

« Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher. »

Mes chers collègues, la résolution que vous propose votre commission a été adoptée ce matin à l'unanimité. Puisque j'ai de temps à autre, trop souvent à mon gré, le privilège de présider ces sortes de commissions - car ce n'est jamais la même bien qu'elle se renouvelle quelquefois dans la même composition, et M. Rudloff en est en général le rapporteur après M. de Cuttoli, qui a très efficacement concouru au départ à l'élaboration de la jurisprudence - je ne suis pas fâché, dis-je, d'avoir l'autre jour, à l'occasion du débat qui est intervenu sur la motion tendant à interrompre les poursuites contre M. Raymond Courrière, comme président de la commission, rappelé, - vous pouvez vous reporter au *Journal officiel* -, la jurisprudence constante du Sénat. Je crois même avoir précisé dans mon propos que mon rappel était destiné à faire en sorte que nous l'ayons toujours présente à l'esprit et que nous puissions nous y reporter le cas échéant.

Nous ne vous proposons aujourd'hui rien d'autre : nous conformer à notre jurisprudence constante. C'est pourquoi nous sommes confiants dans la décision du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution requérant la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines.

Résolution

« Le Sénat,

« Vu l'article 26, alinéa 4, de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 12 mai 1987 - Sénat n° 224, 1986-1987 - tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines,

« Requier la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

TAXE PROFESSIONNELLE DES ARSENAUX

M. le président. M. François Autain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales que la décision du Conseil d'Etat relative à la taxe professionnelle acquittée par les arsenaux sera exceptionnellement cette année sans effet pour les communes.

En revanche, pour 1988, le problème reste entier.

Il semble bien que seule une modification législative permettrait d'éviter que les communes ne subissent des pertes de recettes.

Il lui demande donc s'il partage ce point de vue et, auquel cas, s'il envisage de modifier la loi et dans quels délais. (N° 162.)

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Mesdames et messieurs les sénateurs, vous avez appelé mon attention sur les conséquences, pour les collectivités locales, de deux décisions du Conseil d'Etat du 4 juillet 1986 aux termes desquelles les activités de production de matériel militaire dans un arsenal ne sont pas imposables à la taxe professionnelle dès lors qu'il s'agit d'une livraison de biens ou de services que l'Etat se fait à lui-même, ce qui ne constitue pas une activité taxable au sens de l'article 1447 du code général des impôts.

Selon le Conseil d'Etat, l'Etat n'est imposable à la taxe professionnelle que pour les biens et services livrés à des tiers contre rémunération.

Cette décision de la Haute juridiction a été rendue sur la base d'un recours déposé le 29 mai 1981 par la municipalité socialiste de Brest, qui contestait à l'époque le montant de la taxe professionnelle versée par l'Etat, la jugeant trop faible.

Cela inspire naturellement au Gouvernement une réflexion : quand les collectivités locales s'estiment lésées, s'il est certes sage qu'elles s'engagent dans des procédures ; encore faut-il qu'elles le fassent avec une très grande prudence, compte tenu - on le voit bien - des conséquences qui peuvent survenir ultérieurement.

Le Gouvernement se trouve donc confronté à un problème créé par vos amis, monsieur le sénateur. Néanmoins, il est parfaitement conscient des difficultés que pourrait entraîner l'application de cette jurisprudence pour les collectivités locales dans lesquelles se trouvent situés des établissements industriels des armées.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de mener une étude approfondie sur les implications juridiques et financières de cette jurisprudence pour le cas où elle serait applicable à d'autres services publics industriels et commerciaux.

C'est pourquoi M. le Premier ministre a décidé, pour 1987, que le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation notifierait des bases de taxe professionnelle selon la pratique antérieure, le ministère de la défense s'acquittant de l'intégralité de la taxe professionnelle qui lui est ainsi réclamée.

En effet, il était apparu que les délais de notification des bases étaient trop courts pour qu'il soit possible de modifier la pratique actuelle cette année.

Cependant, cette solution ne peut préjuger celle qui sera retenue par le Gouvernement en 1988.

A cet égard, et pour préparer la position définitive à prendre sur cette affaire, une étude approfondie est actuellement menée par l'ensemble des départements ministériels concernés, afin que soient déterminées avec précision les conséquences des décisions du Conseil d'Etat.

Tout ce que je peux vous dire à ce stade de l'examen du dossier, c'est qu'en tout état de cause la solution qui sera adoptée tiendra compte de l'incidence financière de cette jurisprudence du Conseil d'Etat sur les budgets des collectivités concernées.

De plus, nous nous sommes engagés, le ministre de l'intérieur et moi-même, avec la plus grande détermination dans cette affaire et ce, depuis le premier jour, pour défendre l'intérêt des collectivités locales concernées par ce dossier. (M. Arzel applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je vous remercie des indications que vous avez bien voulu me donner, mais vous n'avez pas répondu de façon très précise à la question que je vous avais posée. Vous n'êtes certes pas en mesure de le faire aujourd'hui, puisque l'examen des conséquences de cet arrêt est en cours.

Toutefois, j'aurais voulu savoir si la modification de la législation de 1975 - étant donné qu'elle n'est pas très précise - ne se posait pas en ce qui concerne le problème de la taxe professionnelle pour les arsenaux. La loi de 1955 sur la patente avait bien précisé qu'elle incluait les arsenaux, alors que celle de 1975, si elle ne les excluait pas, ne les a pas nommément inclus.

Je voudrais savoir si, quoi qu'il arrive, nous ne pourrions pas éviter une modification de la législation actuellement en vigueur. Sinon, nous nous exposons à recourir, chaque année, à des formules ou à des méthodes comme celle qui a été mise en vigueur cette année et qui tient beaucoup plus au régime de la mendicité qu'au régime d'une réforme fiscale bien comprise.

Pourriez-vous me répondre sur ce problème précis ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le sénateur, soyons clairs.

Actuellement, le Gouvernement se trouve dans une situation qui peut peut-être lui permettre - la décision pour 1988 n'est pas prise - de sauvegarder les recettes précédentes, c'est-à-dire ce que vous appelez la mendicité. Toutefois, compte tenu de cette malheureuse procédure, en aucun cas le Gouvernement n'est en position de pouvoir laisser espérer aux collectivités locales une amélioration de la situation précédente.

Le mieux que nous puissions obtenir, je l'espère - c'est la position du ministère de l'intérieur - c'est le *statu quo ante*, donc le rétablissement de la situation antérieure. Si imparfaite soit-elle, les collectivités locales, compte tenu des décisions de justice qui sont intervenues, la trouveraient aujourd'hui très satisfaisante.

Tel est le combat dans lequel nous sommes engagés. J'espère que l'arbitrage interministériel, qui a lieu sous la présidence personnelle du Premier ministre, très sensibilisé à ce problème, nous permettra de vous donner une réponse au cours des prochaines semaines.

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'HABILLEMENT DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

M. le président. M. Abel Sempé appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les entreprises de sous-traitance du secteur de l'habillement en Midi-Pyrénées, qui représente 7 p. 100 de l'emploi industriel régional, devant la concurrence accrue des pays à bas salaires, y compris, à l'intérieur de la C.E.E., l'Italie, l'Espagne et surtout le Portugal.

Ces entreprises emploient à 95 p. 100 du personnel féminin difficile à reclasser et dont le deuxième salaire qu'elles apportent au ménage est pour beaucoup indispensable.

Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre afin de préserver une branche économique essentielle du tissu industriel local, régional et national. (N° 169.)

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le sénateur, vous voudrez bien excuser mon collègue M. Madelin, retenu en Bretagne par des problèmes qui touchent à l'emploi dans cette région de France. Il m'a chargé de donner les éléments de réponse suivants à votre question.

Vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre de l'industrie sur la situation des entreprises de sous-traitance du secteur de l'habillement dans la région Midi-Pyrénées.

Certains des problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la commission technique interministérielle de la sous-traitance. Bien entendu, les services compétents du ministère de l'industrie peuvent vous préciser les résultats des travaux de cette commission.

Vous évoquez la concurrence internationale. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler le marché des échanges textiles. Elle a veillé, en particulier, au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles.

L'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1^{er} janvier 1987, ils seront gérés avec toute la rigueur nécessaire - nous pouvons vous en donner l'assurance. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde des accords multifibres - clause d'institution d'un nouveau quota, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées - sont mis en œuvre en tant que de besoin et avec le souci permanent de procéder à une bonne régulation des échanges.

Pour ce qui concerne plus précisément la région Midi-Pyrénées, l'action de l'administration locale a visé à aider les entreprises en situation de chômage partiel en généralisant la prise en charge conventionnelle des indemnités jusqu'à 70 p. 100 de leur montant sans réunion préalable du Codefi - comité départemental de financement des entreprises - le taux pouvant être porté à 80 p. 100 après avis de ce comité.

Plus généralement, vous savez que votre région, très touchée par la crise économique, fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Plusieurs opérations importantes en faveur de la reconversion sont conduites, notamment à Albi, Figeac et Tarbes. (MM. Pelletier et Arzel applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos informations. Je souhaite cependant donner quelques informations complémentaires et exprimer quelques craintes qui sont, hélas ! motivées par la disparition de nombreuses activités dans la région Midi-Pyrénées.

Qu'il s'agisse du bois, des établissements Gründig, qui étaient installés dans le Gers, du bâtiment, repris par M. Bouygues, voire des maisons d'armagnac, reprises par les maisons de cognac, l'embouteillage se faisant en Bourgogne, nous assistons à un démantèlement des petites entreprises de notre région Midi-Pyrénées et, plus particulièrement, du Gers.

C'est pour cette raison que le problème du textile, qui emploie 500 personnes dans le Gers, nous concerne et nous émeut tout spécialement.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir précisé - c'était l'une des revendications de l'association - que vous alliez prendre en charge jusqu'à 80 p. 100 de l'indemnité versée en cas de chômage technique. Actuellement, l'entreprise doit tout de même verser 27 francs de l'heure, la prise en charge n'étant que de 30 p. 100 ; en fin de compte, elle continue à verser des sommes qui, proportionnellement au travail fourni, sont plus élevées que celles qui sont versées pour un travail normal. Ce problème mérite donc d'être réexaminé.

En ce qui concerne les autres éléments de réponse que vous m'avez fournis, je pense devoir témoigner de mon expérience : je suis, en effet, de ceux qui voyagent beaucoup. J'ai vu comment on produit le textile en Asie, voire dans certains pays européens. Je viens de la frontière italienne ; j'ai vu comment les accords, les filières pouvaient ne pas être respectés.

Le label « made in France » m'apparaît nécessaire. Les grandes surfaces, qui deviennent de plus en plus des expositions de produits étrangers, et ce dans tous les domaines, devraient avoir l'obligation de présenter en France, mais aussi à l'étranger puisqu'elles y sont implantées, l'ensemble des produits français qui font la réputation de la France, notamment les produits régionaux.

Ces grandes surfaces - nous le constatons - vendent de plus en plus de produits étrangers meilleur marché qui correspondent souvent aux qualités les plus basses. Le Gouvernement devrait mener une action en ce domaine, car je suis bien placé pour savoir que ce sont ces expositions et ces ventes importantes qui accentuent la perte de devises.

Je serais tenté de dire que, lorsqu'on cesse de produire des textiles ou des motos, on le fait de façon définitive. Or, cela est dangereux. De même, lorsqu'on lutte contre l'inflation uniquement en pesant sur les prix, on s'associe à l'action des grandes surfaces qui vendent des produits étrangers à des prix très bas.

L'augmentation du nombre des chômeurs aggrave les difficultés de notre pays. Or, cette lutte contre l'inflation augmente le chômage, à mon sens. En effet, les entreprises ne peuvent emprunter à 10 p. 100 lorsque, par ailleurs, les prix sont majorés de 2 p. 100.

Si vous allez dans le 13^e arrondissement de Paris, où vivent 10 000 Asiatiques, une enquête sérieuse vous permettra sans doute de découvrir qu'on travaille et qu'on produit déjà, en France, aux mêmes conditions qu'en Asie, c'est-à-dire à des taux qui ne sont pas accessibles aux entreprises normales. Au reste, vous serez obligé de faire cette enquête, car les difficultés continueront à se développer dans ce domaine.

Quelles sont les solutions ? On nous dit qu'il n'y en a pas, qu'on ne peut toucher ni aux salaires, ni aux charges sociales, ni aux conditions dans lesquelles on produit dans ce pays. Voilà ce que l'on nous dit alors que, dans le même temps, les étrangers continuent de s'installer et que leurs capitaux continuent d'affluer dans ce pays. Il se créera ainsi une concurrence intérieure qui sera encore beaucoup plus difficile à maîtriser.

Comme cela se fait en Asie, en Chine, notamment, il faut donc avoir le courage d'installer des usines témoins dans tous les secteurs ; le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions techniques et financières possibles, la production et la vente témoin de ces usines dans des zones franches.

Il convient, par conséquent, de créer des zones franches dans ce pays. Ce n'est pas une idée nouvelle : il en existe déjà dans de nombreux pays européens ainsi que dans toute l'Asie.

Monsieur le ministre, je suis sûr que vous aborderez ces problèmes qui concernent l'ensemble de la région Midi-Pyrénées avec tout le soin nécessaire et avec le souci d'aboutir le plus rapidement possible à des solutions.

En effet, dans des pays habités par des paysans, comme c'est le cas dans notre région, si la sous-traitance et les petites entreprises disparaissent de l'économie, il n'y a plus de vie possible. On assistera à une désertification, ce qu'il faut éviter.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de ce que vous ferez pour la région Midi-Pyrénées. (MM. Pelletier et Arzel applaudissent.)

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le sénateur, j'ai bien noté ce que vous venez d'indiquer. Je puis vous confirmer la sensibilité du Gouvernement aux problèmes de la région Midi-Pyrénées, en particulier à ceux des P.M.E.

En ce qui concerne l'aspect particulier du 13^e arrondissement, vous savez que nous en avons parfaitement conscience et que nous suivons l'évolution de la situation. Cela dit, on ne peut tout de même pas comparer ce qui se passe actuellement dans cet arrondissement de Paris aux conditions de production en Asie. Il y a tout de même une différence de nature.

Quant à votre suggestion que les grandes surfaces présentent des produits français, notamment des produits régionaux, je la transmettrai à mon collègue Georges Chavanes, plus

particulièrement chargé de ces problèmes au sein du Gouvernement, en lui indiquant dans quel esprit vous l'avez faite. (MM. Pelletier et Arzel applaudissent.)

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines (n° 224, 1986-1987).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 mai 1987, à seize heures et le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 172, 1986-1987) de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique (n° 311, 1985-1986) de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Pierre Croze, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth et Olivier Roux, complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 18 mai 1987, à dix-sept heures.

2. - Discussion du projet de loi (n° 160, 1986-1987) relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie.

Rapport (n° 206, 1986-1987) de M. René-Georges Laurin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ;

Avis (n° 205, 1986-1987) de M. Bernard Hugo, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 18 mai 1987, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 210, 1986-1987), est fixé au mardi 19 mai 1987, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (n° 210, 1986-1987), devront être faites au service de la séance avant le mercredi 20 mai 1987, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 23 avril 1987

Page 408, 2^e colonne, 6^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « MM. Klauss et Pluchet... »,

Lire : « MM. Kauss et Pluchet... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Mise à deux fois deux voies de la Nationale 10
entre Poitiers et Bordeaux

184. - 15 mai 1987. - **M. Michel Alloncle** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage la mise à deux fois deux voies de la R.N. 10 entre Poitiers et Bordeaux conformément à une promesse faite il y a dix ans et en contrepartie du détournement vers l'ouest de l'autoroute A 10 Paris-Bordeaux. En effet, en 1976-1977, il a été décidé que cette autoroute serait construite, son tracé traverserait les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime à partir de Poitiers et s'éloignerait sensiblement de la Charente. M. Olivier Guichard, ministre de l'équipement de l'époque avait, alors, fait la promesse formelle au nom du gouvernement qu'en compensation la R.N. 10 serait mise deux fois à deux voies dans le même temps que se construirait l'autoroute A 10. Or celle-ci est en service depuis de nombreuses années et l'élargissement de la R.N. 10, loin d'être réalisé malgré la participation des collectivités locales dans le financement de cette opération. En conséquence il lui demande s'il envisage d'affecter des crédits pour à tout le moins terminer dans les meilleurs délais la mise à deux fois deux voies de la R.N. 10 dans sa partie la plus fréquentée c'est-à-dire entre Poitiers et Angoulême et d'entreprendre les aménagements les plus urgents dans la partie Angoulême-Bordeaux.

Tracé du T.G.V. Nord
dans la traversée du Val d'Oise

185. - 15 mai 1987. - **Mme Hélène Missoffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le tracé du T.G.V. Nord dans la traversée du département du Val-d'Oise. En effet, elle lui expose que si la desserte directe de Roissy-en-France par le T.G.V. paraît tout à fait justifiée et opportune, le problème du tracé de la voie entre Paris et Roissy demeure. Elle lui précise que parmi les hypothèses actuellement à l'étude, l'une prévoit la traversée par le T.G.V., de la commune de Goussainville - commune de 30 000 habitants, proche des pistes d'envol de l'aéroport de Roissy - qui connaît de par sa situation géographique des problèmes spécifiques. Ainsi, la moitié sud du territoire de la commune a été rendue inconstructible à l'habitation, puisque comprise dans une zone de bruit fort. De plus, elle lui souligne qu'à cette accumulation de nuisances dont souffrirait cette mal-

heureuse cité, s'ajoutent des problèmes économiques. En effet, les terrains réservés actuellement pour la variante B du tracé font l'objet d'une demande émanant d'une filiale de la Caisse des dépôts et consignations en vue d'implanter sur 20 000 mètres carrés des locaux à usage d'activités et de bureaux. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir un tracé qui pourrait se situer entre le Thillois et Gonesse « à travers champs », tracé qui n'impliquerait aucun kilométrage supplémentaire et qui prendrait réelle-

ment en compte tant sur le plan humain que sur le plan économique la situation de Goussainville. De plus, elle lui rappelle que ce tracé coïnciderait parfaitement avec les directives données à la commission d'étude des tracés en France du T.G.V. Nord-Européen, commission qui est en effet chargée d'examiner les différentes variantes de tracés possibles en tenant compte des impératifs économiques, des préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire et enfin des caractéristiques de la liaison ferroviaire à grande vitesse.